

VI. LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

1/ Principes

L'obligation pour les employeurs d'**organiser les services de santé au travail** est inscrite dans l'article L. 241-1 du code du Travail.

Cette obligation s'applique à tous les établissements :

- industriels
- commerciaux et agricoles et leurs dépendances

qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux.

Cas particuliers :

- transports
- établissements hospitaliers publics
- mines et carrières

2/ Organisation

Suivant l'effectif de l'entreprise ou son activité, les **services de santé au travail** peuvent être :

- autonomes : propres à une seule entreprise (valable pour les entreprises dès lors que le temps passé par le médecin du travail à sa mission dépasse 169 H 00 par mois)
- inter entreprises : commune à plusieurs entreprises (obligatoire pour toute entreprise dont le temps consacré par le médecin du travail à sa mission ne dépasse pas 20 H par mois)

En aucun cas l'entreprise ne fait effectuer les visites par un **médecin libéral**. Lorsque le temps du médecin est compris entre 20 et 169 H par mois, le **service médical** est **assuré sous la forme** :

- soit d'un service d'entreprise, d'établissement ou inter établissement d'entreprise
- soit d'un service inter entreprise

Ce **choix** est **fait par l'employeur** sauf opposition motivée du CE ou à défaut des DP.

En cas d'opposition, la décision de l'employeur est subordonnée à l'autorisation du directeur régional du Travail et l'Emploi.

Le temps minimum consacré par le médecin du travail à l'exercice de ses missions dépend :

- de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement
- du risque professionnel encouru

Le Code du Travail fixe ainsi **1 heure par mois** :

- pour 20 employés ou assimilés, c'est à dire les salariés travaillant en dehors des chantiers ou atelier
- 15 ouvriers ou assimilés
- 10 salariés soumis à une surveillance médicale particulière y compris les travailleurs temporaires.

3/ Rôle du médecin

Le **rôle** du médecin du travail est exclusivement **préventif**. A ce titre, il suit personnellement l'état de santé individuel des travailleurs. Dans la limite du secret professionnel, il **informe le chef d'entreprise sur les risques présents dans l'entreprise**. Il est ainsi le **conseiller du chef d'entreprise, des salariés et des représentants du personnel et des services sociaux en matière d'hygiène, de sécurité et de condition de travail**.

A. Trois types de visite sont obligatoires

→ La **visite médicale d'embauche**

qui intervient *au plus tard* avant la fin de la période d'essai qui suit l'embauche

→ la **visite médicale périodique** (visite au minimum annuelle)

Elle a pour objet de s'assurer du maintien de l'aptitude du salarié au poste de travail occupé. Une surveillance médicale particulière peut être requise lors de certaines expositions ou activités définies dans l'arrêté du 11/07/1977.

→ la **visite médicale de reprise après un arrêt de travail**

Elle est obligatoire :

- après une absence pour cause de maladie professionnelle
- après une absence d'au moins 8 jours pour cause d'accident du travail
- après un congé de maternité
- après une absence d'au moins 21 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel
- en cas d'absences répétées pour raison de santé

B. Actions sur le milieu du travail

En milieu du travail, le médecin du travail soulève des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Aussi, il est le conseiller du chef d'entreprise en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie au travail
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- la protection des salariés contre les risques

Il est associé :

- à l'étude de nouvelles techniques de production
- à la formation à la sécurité.